

2V4M

**SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSIONS LIBERALES
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE**

Au capital de 3 432,00 €

**Siège social : 53 bis rue Ledru-Rollin
36000 CHATEAUROUX**

RCS CHATEAUROUX 908 328 313

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés
des 18 juillet 2025 et 2 décembre 2025
et du Président en date du 22 décembre 2025

FIDAL
AVOCATS

STATUTS

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date du 13 septembre 2021 à CHATEAUROUX (36), il a été constitué une société d'exercice libéral à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Châteauroux le 17 décembre 2021.

La société est une société de participations financières de professions libérales de commissaire de justice constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions en vigueur, et notamment par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-874 du 14 août 2024 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de Commissaire de justice, les dispositions du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un associé unique les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2V4M

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée de Commissaire de Justice » ou « S.P.F.P.L de Commissaire de Justice » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire de justice ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession ;

- la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire de justice, d'expert-comptable, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou plusieurs desdites professions ;
- toute activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dans lesquels elle détient des participations ;
- la détention d'actions ou de parts de sociétés commerciales exerçant des activités autorisées à la profession de commissaire de justice ;
- la gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de sociétés d'exercice libéral de commissaire de justice, de groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'activité de commissaire de justice ou de sociétés dans lesquelles la société détient une participation, sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés ;
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés d'exercice libéral de commissaire de justice dans lesquelles la société détient une participation.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi :

53 bis rue Ledru-Rollin - 36000 CHATEAUROUX

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par les articles 24 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE-VINGT-DIX- NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 23 pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de cinq mille euros (5.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire réalisés par les associés dans les proportions suivantes :

- Maître Michaëla Vigneras a apporté la somme de mille cinq cent soixante-huit euros (1.568 €), correspondant à des deniers issus de la communauté d'acquêts existant entre elle et son époux ;
- Maître Magali Vergne a apporté la somme de mille neuf cent cinquante-sept euros (1.957 €), correspondant à des deniers propres ;
- Maître Marien Malet a apporté la somme de mille quatre cent soixante-quinze euros (1.475 €), correspondant à des deniers propres.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL ET QUALITÉ DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS (3 432 €)**, divisé en 3432 actions de 1 euro chacune de valeur nominale, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital et des droits de vote de ladite société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le capital et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la Société, et s'il s'agit d'une personne morale, qui répond directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi.

Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation sous réserve, s'agissant des personnes morales du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants-droits;
- pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès ;
- des personnes exerçant une des professions mentionnées au ci-dessus ;
- des ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse qui exercent, en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces États membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou groupement faisant l'objet d'une prise de participation.

Lorsque la Société a pour objet la détention de parts ou d'actions de Sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions juridiques ou judiciaires, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne, établie en France ou mentionnée ci-dessus exerçant une ou plusieurs des professions juridiques et judiciaires. Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié peut également être détenue par des personnes mentionnées ci-dessus.

La Société est tenue de faire connaître au Garde des sceaux, Ministre de la justice, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée, avec les pièces justificatives, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la justice.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président ou d'un Directeur Général et dans les conditions de majorité fixées à l'article 25 ci-après, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou à un Directeur Général dans les conditions fixées à l'article L 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président ou à un Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 25 ci-après. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

Une augmentation ou une réduction de capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

III. La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Une voix est attachée à chaque action. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, à l'éventuel pacte d'associés ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - SORTIE ALTERNATIVE-CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ - EXCLUSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

Cession : signifie toute vente entraînant, au profit de quelque personne que ce soit, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières et droits sociaux émis par la Société.

Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, autre qu'une Cession, entraînant, au profit de quelque personne que ce soit, l'acquisition ou le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières et droits sociaux émis par la Société, à savoir notamment: transmission, transfert à cause de décès, dissolution d'une communauté conjugale, donation, échange, dation en paiement, partage, prêt, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation...

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières et droits sociaux émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières et droits sociaux.

Modalités de transmission des actions

Toute Cession ou Transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

1. Toute Cession ou Transfert d'actions de la Société, tant au profit d'un associé que d'un tiers, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession ou Transfert mentionnant :

- o le nombre d'actions concernées;
- o les informations sur le cessionnaire envisagé :
 - s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, adresse, nationalité et qualité lui octroyant le droit de devenir associé au regard de l'article 7 des présents statuts,
 - s'il s'agit d'une personne morale les dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital accompagnée de l'identité des personnes physique directement ou indirectement associée ainsi que celle des bénéficiaires effectifs, identité de ses dirigeants sociaux ainsi que des représentants personnes physiques de ces derniers et qualité lui octroyant le droit de devenir associé au regard de l'article 7 des présents statuts ;
- o le prix en cas de Cession, ou l'évaluation en cas de Transfert, ainsi que les conditions de la Cession ou du Transfert projetés.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession ou le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de Cession ou de Transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société (déduction faite des titres dont la Cession ou le Transfert est projeté) et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession ou le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption dans le cadre d'une Cession, la cession des actions devra être réalisée moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant ou, à défaut d'accord, selon un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'exercice du droit de préemption dans le cadre d'un Transfert, et en cas de désaccord entre l'associé cédant et l'(es) associé(s) ayant exercé son(leur) droit de préemption sur l'évaluation retenue, ce(s) dernier(s) devra(ont), le même jour que la notification de l'exercice de son(leur) droit de préemption, saisir le président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, pour qu'il désigne un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les conclusions de celui-ci devront être rendues dans un délai maximum de trente (30) jours et ne seront susceptibles d'aucun recours ; les frais et honoraires seront supportés par moitié par l'associé cédant, par moitié par l'(es)associé(s) ayant exercé son (leur) droit de préemption. La Cession au profit d'un (des) associé(s) ayant exercé son (leur) droit de préemption sera réalisée au prix fixé par l'expert.

En cas d'expertise, chacune des parties (associé cédant d'une part, et associé(s) ayant exercé son (leur) droit de préemption) disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la valeur fixée par l'expert, pour notifier à l'autre partie sa décision de renoncer à son projet (de Transfert d'une part, de préemption de l'autre).

L'exercice du droit de préemption sera nécessairement matérialisé par une Cession.

La Cession consécutive à l'exercice du droit de préemption devra intervenir au plus tard quinze (15) jours après la dernière de ces dates, moyennant paiement comptant du prix :

- notification par l'(es) associé(s) d'exercer son droit de préemption,
- expiration du délai de quinze (15) jours à compter de la fixation définitive du prix en cas d'expertise.

Les obligations de cessions stipulées au présent article pourront faire l'objet d'une exécution forcée. Dès lors, le Président ou un Directeur Général aura tous pouvoirs à l'effet de régulariser au nom et pour le compte de l'associé cédant un acte de cession, étant précisé que les dirigeants actuels et futurs de la Société acceptent chacun le mandat qui leur est ainsi conféré.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la Cession ou le Transfert est projeté(e) n'aurait pas été préemptée dans les conditions prévues à l'article 13, le cédant devra soumettre son projet à l'agrément de la collectivité des associés.

A compter de la notification prévue à l'article 13.2°, ci-dessus, et dans les trois (3) mois de cette notification, le Président est tenu de consulter les associés sur l'agrément du projet de Cession ou de Transfert et de la personne du cessionnaire. A défaut de décision de la collectivité des associés dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La collectivité des associés statue sur l'agrément du projet de Cession ou de Transfert à la majorité des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément prises par la collectivité des associés ne sont pas motivées et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession ou le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession ou le Transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation de la Cession ou du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, désigné à la demande de la personne la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision prise par l'expert concernant le prix de rachat ne sera pas susceptible de recours.

La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- contravention aux statuts et à tout éventuel pacte d'associés ; cas d'exclusion prévu dans tout éventuel pacte d'associés;
- changement de contrôle d'une personne morale associée, tel que visé à l'article 15 ci-dessus;
- perte de la qualité prévue à l'article 7 des présents statuts.

16.1. Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de tout associé ou groupe d'associés détenant plus de la moitié des actions formant le capital social.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

1. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés;
- convocation de l'associé concerné par le Président, ou par l'associé le plus diligent lorsque la convocation s'adresse au Président, à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations

et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, soit par l'intermédiaire d'un avocat.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou par l'associé le plus diligent lorsque l'exclusion vise le Président.

2. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être votée tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné dument convoqué, prend effet au jour de son vote.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce rachat, qui n'est pas soumis aux clauses de préemption et d'agrément prévues ci-dessus, est effectué en totalité ou partiellement soit par un ou plusieurs associés, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, soit par la Société suivant réduction de capital par rachat des titres suivi de leur annulation.

Lorsque l'associé exclu refuse de signer l'acte portant cession de ses actions, il est passé outre à son refus huit (8) jours après la sommation faite par la Société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. La cession fait alors l'objet d'une exécution forcée. Le Président ou un Directeur Général aura tous pouvoirs à l'effet de régulariser au nom et pour le compte de l'associé exclu un acte de cession, étant précisé que les dirigeants actuels et futurs de la Société acceptent chacun le mandat qui leur est ainsi conféré.

L'associé exclu devra rembourser aux associés et/ou à la Société l'ensemble des frais engagés par cette procédure d'exécution forcée.

3. Conséquences de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

ARTICLE 17- CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible de porter atteinte à l'intérêt social, entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs autres associés, chaque associé ou groupe d'associés pourra proposer à celui ou ceux des associé(s) avec lequel (lesquels) il(s) est (sont) en conflit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui (leur) céder la totalité de ses (leurs) actions de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre. L'offre dont il est ici question sera irrévocable.

Le(s) destinataire(s) de l'offre disposera(ont) d'un délai de trente {30} jours pour lever l'option d'achat qui lui (leur) est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de levée de l'option dans ce délai par le(s) destinataire(s) de l'offre, celui(ceux)-ci sera(ont) tenu(s) de céder ses (leurs) propres actions à l'(aux) associé(s) ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

Les obligations de cessions stipulées au présent article pourront faire l'objet d'une exécution forcée. Dès lors, le Président ou le cas échéant l'un quelconque des directeurs généraux, aura tous pouvoirs à l'effet de régulariser au nom et pour le compte d'un ou plusieurs associés un protocole de cession sous conditions suspensives, dans les quinze (15) jours suivants, selon le cas, la levée d'option ou l'expiration du délai de trente (30) jours, étant précisé que les dirigeants actuels et futurs de la Société acceptent chacun le mandat qui leur est ainsi conféré.

Le ou les dirigeants auront également tout pouvoirs à l'effet de régulariser au nom et pour le compte d'un ou plusieurs associés, un acte constatant la réalisation de la cession si un associé concerné ne l'a pas fait lui-même, contre paiement du prix, dans les quinze (15) jours suivants, selon le cas, la levée des conditions suspensives prévues au protocole de cession précité, étant précisé que les dirigeants actuels et futurs acceptent chacun, le mandat qui leur est conféré.

Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre de la présente clause il ne sera pas fait application des clauses de préemption et d'agrément ci-dessus.

ARTICLE 18 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les personnes exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet des prises de participations et lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital et des droits de vote de ladite société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de l'un quelconque des Directeurs Généraux.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, le Président devra obtenir l'accord préalable du directeur général (ou de l'ensemble des directeurs généraux) et à défaut celui de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux articles 24 et suivants des présentes, afin de procéder aux opérations suivantes :

- tous investissements contrats ou engagements générant une obligation à la charge de la société pour un montant supérieur à cinq mille euros (5.000 €), apprécié sur une période de douze (12) mois consécutifs en présence d'une convention à exécution successive,
- l'acquisition et la cession d'immeuble ou de droit au bail, la prise ou mise en location d'immeubles,
- l'embauche de tout salarié, la modification des modalités de rémunération de l'un quelconque des membres du personnel, la rupture de tout contrat de travail ;
- la cession ou l'acquisition de tout actif immobilisé, autre que des titres de participation, d'une valeur vénale dépassant cinq mille euros (5.000 €),
- toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant directement ou indirectement l'acquisition ou le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit (ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre) de valeurs mobilières ou droits sociaux émis au sein de toute société d'exercice des professions de Commissaire de justice ou de toute société propriétaire des biens immobiliers au sein desquels est exercé l'activité desdites sociétés d'exercices,
- toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant directement ou indirectement l'acquisition ou le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société,
- la conclusion d'engagements de caution ou avals, l'octroi de garanties sur l'actif social et généralement la fourniture de sûretés par la société,
- l'abandon de créances,
- l'exercice de toute action en justice ou la conclusion d'une transaction, à l'exclusion notable des déclarations de créances.

L'accord préalable du ou des Directeurs Généraux pourra être donné par tout moyen probant (acte, courrier, courriel, texto...).

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que le Président, associées de la Société, exercent les pouvoirs confiés à ce dernier par la loi et les présents statuts.

Chaque Directeur Général est désigné dans les mêmes conditions que le Président.

Les stipulations des présents statuts concernant le Président de la Société et ayant pour objets la durée de ses fonctions, sa révocation, sa rémunération et ses pouvoirs, sont applicables mutatis mutandis à chaque Directeur Général.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur Général est soumis à la même mesure d'ordre intérieur de limitation des pouvoirs et d'obtention d'un accord préalable concernant les opérations visées ci-dessus au titre des pouvoirs du Président.

ARTICLE 21- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée lorsque la loi l'impose.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société;
- augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou d'un Directeur Général;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- l'acquisition et la cession de toute participation dans toutes personnes morales;
- exclusion d'un associé;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation du Président de procéder aux opérations excédant ses pouvoirs en vertu de l'article 19 ci-dessus lorsqu'il n'a été recueilli l'accord préalable du ou des Directeurs Généraux.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et du ou des Directeurs Généraux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les attributions de la collectivité des associés sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Les décisions ayant pour objet :

- la modification des statuts de la Société (en ce compris la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction), sauf augmentation des engagements des associés,
- une fusion, scission, apport partiel d'actifs,

- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- l'autorisation du Président de procéder aux opérations excédant ses pouvoirs en vertu de l'article 19 ci-dessus en l'absence d'accord préalable du directeur général (ou de l'ensemble d'entre eux en cas de pluralité),

sont prises à la majorité des soixante pour cent (60 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents et/ou représentés, tant sur première que sur seconde convocation, étant précisé qu'un associé disposant d'une telle fraction des droits de vote pourra prendre seul les décisions concernées.

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être prises à l'unanimité.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents et/ou représentés, étant précisé qu'un associé disposant d'une telle fraction des droits de vote pourra prendre seul les décisions concernées.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou d'un Directeur Général, en assemblée générale ou résultent du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Néanmoins, lorsque la société ne comporte qu'un associé, les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal desdites décisions signé par l'associé unique, ou par la volonté de l'associé unique_ manifestée dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, e-mail etc.) dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président ou un Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

Sauf accord unanime des associés, l'Assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou un Directeur Général ou, en leur absence, par l'associé présent détenant le plus grand nombre de voix. Lorsqu'il existe plusieurs associés détenant le plus grand nombre de voix, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, la personne à l'initiative de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) jours francs à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions légales, notamment celles visées à l'article 25.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président ou Directeur Général, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et le cas échéant, des associés qu'ils représentent; celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse immédiatement une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie à l'auteur du procès-verbal par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tout moyen le jour même.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou un Directeur Général et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, du Directeur Général et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, sauf accord unanime contraire des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34-AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale se retrouve être au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou un Directeur Général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision Président ou d'un Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36-AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que le Président jugera utile aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées directement entre le Président ou un Directeur Général et le déposant.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs lorsqu'ils sont ouverts au nom d'une personne physique.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou un Directeur Général doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION CONTESTATION

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par les présents statuts.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société de participations financières de profession libérale en Commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les personnes visées à l'article 45 du décret 2025-131 du 13 février 2025, sont alors nommés par cette décision collective.

La dissolution de la société est portée à la connaissance des autorités auprès desquelles elle a été déclarée à la diligence du liquidateur qui justifie de sa qualité en joignant copie de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'acte de sa nomination dont tout intéressé peut obtenir communication. Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement de ces formalités.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice ou groupements dans les conditions prévues par les dispositions régissant chacune de ces sociétés ou groupements. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur informe le procureur de la République et les autorités auprès desquelles la Société a été déclarée de la clôture des opérations de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

Le présent actes est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par son représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de contracter le présent acte à ce titre.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties ;
- sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

A cet égard, les parties reconnaissent que tout acte, document ou annexe signé de la sorte vaudra preuve du contenu dudit acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent de l'acte, document ou annexe signé. En particulier, l'envoi du message SMS confirmant la signature de l'acte sera réputé émaner du signataire qui s'est identifié comme tel sur la plateforme.

Le (voir la date de la dernière des signatures électroniques sur le certificat de signature),
En un seul exemplaire signé électroniquement par la plateforme DocuSign sur laquelle le signataire pourra télécharger l'acte signé et son certificat de signature électronique.

LE PRESIDENT
Maître Marien MALET

Signé par :

6E2F5E6AAA854F8...